



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE**

<p>Direction générale de l'alimentation Service de l'alimentation Sous-Direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments Bureau des établissements de transformation et de distribution</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Frédéric THIREAU et Didier DANIEL Tél. : 01.49.55.84.21 et 03.21.21.26.10 Réf. interne : MOD10.21 A 03/09/08</p>	<p align="center">NOTE DE SERVICE DGAL/SDSSA/N2008-8320 Date: 16 décembre 2008</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : Néant
📄 Nombre d'annexe: 0
Degré et période de confidentialité : Tout Public

Objet : Délivrance d'attestations de conformité technique pour des engins destinés à l'étranger.

Référence : Accord du 1er septembre 1970 relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports.

Résumé : La présente note de service précise les modalités de délivrance des attestations ATP pour les engins exportés de France à l'étranger.

Mots-clés : Attestation - ATP - autorité compétente - engin

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Directeurs des services vétérinaires des chefs-lieux de région - GIE CEMAFROID 	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préfets - IGVIR

Afin de lever certaines difficultés d'application du point 1.7 de la note de service DGAI/SDSSA/N2008-8021 du 29 janvier 2008 (*procédures actualisées dans le domaine des transports*) relatif à la délivrance des attestations ATP pour des engins exportés de France à l'étranger, la présente note vise à apporter les précisions nécessaires.

Aux termes de l'Accord ATP, les engins assurant des transports internationaux de denrées périssables dans les Etats contractants doivent être accompagnés d'une attestation de conformité technique, délivrée pour 3 ans (engins en service) ou 6 ans (engins neufs) par l'autorité compétente du pays d'immatriculation de l'engin. Lorsque celui-ci est importé, les données nécessaires à l'établissement de l'attestation définitive par l'autorité compétente du pays d'importation sont fournies par l'attestation délivrée initialement par le pays d'origine de l'engin. En pratique, trois cas peuvent se présenter :

1^{er} cas : Délivrance d'attestation pour les pays contractants à l'ATP et ayant désigné une autorité compétente ATP (cf annexe 1- appendice 1-paragraphe 4 de l'Accord ATP).

Dans ce cas, il peut être délivré en France une attestation ATP qu'il appartient à l'autorité compétente du pays de destination de l'engin de transformer en une attestation ATP définitive.

Je vous rappelle que la liste des pays disposant d'une autorité compétente ATP est disponible sur : <http://www.unece.org/trans/main/wp11/teststations.pdf>.

Cette liste sera également mise en ligne et actualisée sur : <http://www.cemafruid.fr/index.htm>

2^{ème} cas : Délivrance d'attestation pour les pays contractants à l'ATP mais ne disposant pas d'autorité compétente ATP.

Dans la mesure où ces pays ne disposent pas de structures administratives organisées pour traiter les demandes d'attestations définitives de conformité ATP, mais où les attestations délivrées font l'objet d'une reconnaissance mutuelle dans l'ensemble des Etats contractants, il peut être établi, à la demande des opérateurs français, une attestation d'une durée maximale de validité de 6 ans, pour les engins expédiés vers ces pays¹.

3^{ème} cas : Délivrance d'attestation pour des pays non contractants à l'ATP.

La délivrance d'attestation ATP permet à des engins immatriculés dans des pays non signataires de l'Accord de circuler dans des pays contractants à l'Accord (ex : transporteur basé en Turquie effectuant des livraisons en Grèce).

A cette fin, il est possible également de délivrer pour ces engins, à la demande expresse des opérateurs, une attestation ATP d'une durée maximale de validité de 6 ans, qu'il appartient aux autorités compétentes du pays d'immatriculation de l'engin d'accepter ou non sur leur territoire.

Il est à noter que, dans tous les cas, seules les demandes d'attestations effectuées via DATAFRIG, peuvent être prises en compte.

Vous voudrez bien m'informer des difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de ces dispositions.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT

¹ Albanie, Andorre, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Kazakhstan, Maroc, Moldavie, Monaco, Montenegro, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suisse, Tunisie, Ukraine (liste susceptible de modifications).